

BARREAU DE TOULOUSE

Séance solennelle d'ouverture de la Conférence du Stage

28 Janvier 1984

DISCOURS
de M. le Bâtonnier de CAUNES



DISSERTATION

par M^e Pierre MATHIEU

Lauréat de la Conférence du Stage
Prix Alexandre-Fourtanier (Médaille d'Or)



ELOGE de Maître Jean FONTANIÉ

par M^e de MASQUARD de LAVAL

Lauréat de la Conférence du Stage
Prix Henri-Ebelot (Médaille d'Argent)

Un étrange procès

Monsieur le Premier Président,
Monsieur le Procureur Général,
Messieurs les Bâtonniers,
Mes chers Confrères,
Mesdames et Messieurs,

Le 28 janvier 1984 comparaissent devant une juridiction de circonstance une vingtaine de jeunes gens vêtus de candeur probante, de toges noires et de gants blancs, à défaut tel Booz de probité candide et de lin blanc. Des plus sévères est le chef d'accusation de cet étrange procès. Le greffier en donne lecture. Ecrit d'une plume alerte — qui semble se jouer de l'emphase judiciaire traditionnelle — avec vigueur et clarté, il développe les charges. A la fin toutefois, il trahit les perplexités de la justice quant au rôle exact à attribuer à ces prévenus, renvoyés devant cette juridiction pour, crime de jeunesse, sinon à titre d'indéniables auteurs, au moins pour complicité par dons, promesses, aide et assistance.

Pendant la lecture de l'acte d'accusation, les jeunes impétrants promènent dans la salle des regards inquiets, en quête sans doute de visages connus et compatissants.

A juridiction d'exception, magistrats d'exception.

Rien ne manque dans le décor et jusqu'à la qualité de l'assistance dans laquelle les habitués du prétoire se plaisent à reconnaître les personnalités de la plus haute notoriété.

En doutiez-vous ? Il s'agit rien moins que du procès des stagiaires.

Bien petite cause en vérité, diront les esprits chagrins. La défense n'est-elle pas assurée par un avocat commis d'office ? Erreur répondront les plus perspicaces : l'absence de publicité en est bien la seule cause. Chacun sait en effet qu'il faut une grande affiche pour déplacer les grands ténors. En tout état de cause, croyez bien que le jeune avocat que je suis apprécie, à sa très respectable valeur, la chance de défendre aujourd'hui des confrères dans la rassurante conviction qu'au terme de l'audience, nul ne viendra revendiquer ses clients.

Je vous disais au tout début que le crime reproché aux stagiaires est celui de sa jeunesse. C'est oublier que le stage, quant à lui, est vieux de plusieurs siècles.

Je me permettrai donc, pour bien développer les faits de la cause, de vous entretenir quelques instants de la formation du jeune avocat.

L'organisation du barreau ne prit, en effet, un caractère véritablement régulier, que sous le règne de Louis IX ; il fallut, en France, attendre le XIII^e siècle et l'intervention d'un roi-saint pour considérer que la défense des intérêts d'autrui gagnerait à être confiée à des hommes de l'art.

Mais ce fut surtout sous le règne du fils et successeur de Saint Louis, Philippe III le Hardi, et à partir du moment où le Parlement devient sédentaire, que l'institution du barreau prit un caractère régulier. Philippe VI de Valois, encore régent, s'en occupa dans une ordonnance du 13 février 1328. Elle contient les dispositions réglementaires les plus importantes, jamais prises jusque-là. C'est à cette ordonnance que remonte l'origine du barreau.

Plus tard, un arrêt en forme de règlement, rendu en 1344 par le Parlement de Paris, renouvelle les précédentes dispositions et en ajoute de nouvelles. Pour la première fois, en effet, un temps d'épreuve dont la durée n'est pas limitée est exigé de l'avocat pour l'habiliter à exercer son ministère. Ce noviciat, toujours en vigueur, prit par la suite le nom de stage.

D'autres dispositions législatives ont suivi. Elles reproduisent et développent les prescriptions du règlement, mais n'introduisent pas de principes nouveaux.

Le jeune avocat doit se conformer à cette obligation. Accomplie dans un premier temps chez un procureur, elle se poursuit et se termine chez un avoué ou un confrère.

Pratiquement, il en est ainsi pendant plus de trois siècles jusqu'à l'arrêt de règlement du 17 juillet 1693 qui le fixe à deux ans. Le Bâtonnier de l'ordre exige quant à lui, quatre ans, délai que l'arrêt du 5 mai 1751 consacre.

Il est ramené à trois ans par le décret du 14 décembre 1810, lequel contient également règlement sur l'exercice même de la profession et sa discipline.

Dès lors, pour être inscrit au tableau des avocats près d'un Tribunal ou d'une Cour, il suffit de prêter serment et d'effectuer trois ans de stage. Par ailleurs, un bureau de consultation gratuite est institué, destiné à la défense des indigents, dont l'animation revient de droit aux jeunes avocats admis au stage.

Très tôt, le stage apparaît donc comme une condition indispensable à l'exercice de la profession, même si les textes ne l'explicitent guère.

Ainsi en est-il de l'ordonnance du 20 novembre 1822. Sans s'attarder sur la manière dont le stage doit être effectué, elle confie cependant au Conseil de l'Ordre la surveillance et la direction des stagiaires. On en conclut qu'elle s'en remet audit conseil du soin de fixer les conditions du stage ou, du moins, les modalités suivant lesquelles il doit être réalisé, sa durée, on l'a vu, étant fixée à trois ans.

L'article 33 de la même ordonnance autorisa l'inscription des stagiaires sur le tableau de l'Ordre.

L'aspirant qui a prêté serment est désormais nanti du titre d'avocat. Mais le titre ne lui confère pas encore le droit à l'exercice de la profession. Il n'y parvient qu'après son temps d'épreuve.

Le stage est placé sous la surveillance étroite de l'Ordre, lequel contrôle non seulement les compétences et l'exercice des tâches confiées au stagiaire, mais bien au-delà jusqu'à sa vie privée et ses mœurs. Ce n'est pas tout puisque le stagiaire peut aussi compter sur la surveillance paternelle et bienveillante de celui dénommé alors le patron.

Ainsi, pendant des siècles, la formation des avocats est celle purement empirique. Après la faculté, un stage chez un procureur, puis chez un confrère, constitue la préparation permettant au jeune avocat de se lancer dans la vie professionnelle. Cette formation semble suffisante car fort sérieuse. N'est-elle pas un véritable contrat d'apprentissage, effectué dans le sens donné à ce terme dans les maîtrises et les jurandes du Moyen Age ?

Cette formation artisanale, familiale, disparaît pourtant pour deux raisons précises. D'une part, peu ou prou, les cabinets se spécialisent et le jeune avocat ne peut tout savoir. D'autre part, le stagiaire est victime du mode de travail qu'impose la pratique judiciaire.

Dès lors, l'esprit de compagnonnage se perd et le patron n'apparaît plus comme ce patriarche débonnaire, enclin à apprendre à celui dont il assume la responsabilité, son métier et les bonnes mœurs. Toujours est-il que l'image de l'avocat, promenant son stagiaire dans sa calèche, l'entretenant des affaires et plaidoiries jusque dans ses appartements privés, relèvent du souvenir ; il parut opportun de réagir à peine d'obérer sérieusement la formation des jeunes et partant, de porter préjudice à la profession elle-même.

Le Centre de formation professionnelle, tel qu'il est institué de prime abord par la loi du 31 décembre 1971 et le décret du 9 juin 1972, puis modifié par le décret du 2 avril 1980, aspire à redonner au stagiaire cette formation complémentaire qu'il ne reçoit plus. Le Centre devient une véritable école dotée d'un enseignement de caractère pratique.

Un pré-stage est désormais institué. A la suite de son entrée au barreau, l'élève, devenu avocat stagiaire, n'est cependant pas coupé de toute formation ; le stage subsiste même si sa durée est ramenée à deux ans.

Le déséquilibre certain entre ce que les plus anciens ont connu et pratiqué, et qui est largement le fruit de l'histoire, et ce que les plus jeunes peuvent offrir, a sans doute nettement contribué à étoffer l'acte d'accusation du stagiaire.

Nous parlons, tout à l'heure, du crime de jeunesse. Les accusateurs, quant à nous, nous apparaissent soit comme des patrons nostalgiques, ce qui les rend peut-être indulgents, soit comme des jeunes maîtres exigeants.

Ils estiment que la jeunesse et la désinvolture du stagiaire représentent autant de circonstances aggravantes à retenir contre lui.

Trop nombreux, plus idéalistes que motivés, la plupart des étudiants en droit se destinent au barreau sans véritable vocation. Après l'acquit doctrinal de la faculté, ils doivent apprendre, au cours de leur stage, les notions de la profession.

Ce collaborateur dont on souhaite une mise en pratique spontanée de ses connaissances techniques acquises en faculté, se révèle trop souvent une personne encombrante. Il ne paraît pas connaître

ces fondements de droit qui ont formé des générations de juristes. Ah ! De notre temps... de notre temps ! Ne voilà-t-il pas que le maître de stage ne reconnaît plus sa licence en droit ? Aujourd'hui, le stagiaire veut tout, tout de suite, y compris une rémunération décente alors que donnant l'impression de tout savoir, il ne sait rien ou presque...

Le jeune avocat qui vient de prêter serment n'est pas professionnellement parlant, majeur. Certes, il détient son certificat d'aptitude à la profession d'avocat mais l'expérience lui fait défaut. Il ignore tout de la vie mouvementée de l'avocat installé, tout de la plaidoirie des finesses de la procédure, de la justice et de la vie du barreau.

Par ailleurs, transgressant les principes d'antan aux termes desquels il importait d'être socialement intégré avant de convoler en justes noces, de nos jours, le stagiaire arrive au barreau avec une famille. Il se trouve jusqu'à des jeunes femmes qui ont pris maris ! Les motivations pour le travail doivent s'en trouver amoindries ! confiées dans de telles conditions, les tâches l'intéressent-il vraiment ?

Se sentant menacé, succombant à la mode, le stagiaire crée une espèce d'association de défense, comme si la confiance mutuelle entre le maître et l'élève ne suffit pas à aplanir tous les obstacles, comme si le Conseil de l'Ordre et son Bâtonnier ne se présentent plus en parfaits gardiens vigilants des intérêts de chacun !

Le respect pour sa profession et l'honneur qui lui est donné d'être stagiaire devraient pourtant amener celui-ci à tout sacrifier, pendant quelques temps : sa vie familiale, les joies et les satisfactions qu'elle procure, les besoins de détente. Or, il n'est jamais assez disponible pour son travail et bien souvent, son esprit est ailleurs, tourné vers de scélérates questions d'intérêt.

L'argent n'est pas un idéal de notre vie. C'est la vocation qui importe et la satisfaction d'accomplir une tâche secourable et respectable. Il pourrait reconnaître que la mise à sa disposition d'un bureau, d'un téléphone, d'un secrétariat, correspond à autant d'avantages en nature. Il devrait se rendre compte que débutant, ignorant tout de la pratique, il ne saurait prétendre à une rémunération élevée. D'ailleurs, si le stagiaire a sur son maître de stage une créance il n'en reste pas moins à son égard débiteur, et le moins que la Cour pourrait faire serait de prononcer une peine de compensation. Et le maître de stage, qui dès lors se révèle historien, de rêver aux contrats du Moyen Age où l'apprenti rémunérait son maître en échange de la formation dispensée.

Ainsi, une peine exemplaire est demandée à l'encontre des impétrants. C'est à leur défense qu'il faut donc en venir.

Si j'ai bien compris les griefs, le stagiaire est jeune, ignorant, marié et intéressé.

Je tiendrai pour inexistant le reproche sur l'association. Nul n'ignore, depuis au moins le Second Empire, que le délit n'existe plus.

Jeune, le reproche j'imagine est amical, avec cependant une empreinte de nostalgie. On reproche hélas ce que l'on est plus tout à fait. De toute façon, c'est un vice dont on se guérit vite, et même, paraît-il, beaucoup trop vite, encore que la coquetterie incite à penser qu'il n'en est rien.

La jeunesse n'est pas moins l'atout dans lequel l'avocat débutant puise l'espoir, la foi nécessaire à toute réussite professionnelle,

et même cette volonté, cette désinvolture qui frise l'audace, si souvent triomphatrice d'obstacles.

Car le stagiaire est volontaire; volontaire pour assurer gratuitement la défense des opprimés et des pauvres. C'est à ces combats qu'il forgé ses premières armes, assurant le service de la justice. Qui ne voudra reconnaître que pareille générosité mérite d'être retenue comme circonstance atténuante ?

Le collaborateur croit tout savoir, dit-on, alors qu'on le juge souvent bien ignorant.

Admettons le reproche. Mais la responsabilité du stagiaire est-elle seule en cause ? Est-on sûr que la faculté l'a bien préparé aux exigences de ses futures fonctions ? Interrogée sur ce point, la faculté dépose une attestation en la forme légale dans laquelle la responsabilité du lycée et du collège d'enseignement général se trouve engagée. Ces derniers, interrogés, n'ont pas voulu nous répondre, mais nul doute qu'ils se seraient retournés vers l'école primaire, dont les instituteurs manqueraient peut-être encore moins de s'en prendre aux parents. Or, les maîtres de stage sont encore quelques fois ces parents là, et les voilà encore plus indulgents quand ils accueillent leurs enfants.

Cette indulgence qu'ils prônent pour les leurs, nous la réclamons pour tous.

Vient le grief du mariage. Tenons-le pour véniel à côté du suivant : le stagiaire est intéressé. Il revendique une rémunération alors que l'accusation s'en tient à une compensation, amplement procurée par la formation conférée au stagiaire. En est-il bien ainsi ? Le débutant — qui pendant les premières semaines de son stage, suit avec déférence son maître devant toutes les juridictions — bénéficie-t-il beaucoup plus souvent qu'un mot, un geste, ici une procédure, là une autre, là un entretien, éphémère avec un client ? En est-il assez pour le former aux missions qui, très vite, lui seront attribuées, telle une plaidoirie si tardivement confiée qu'elle rend illusoire toute préparation raisonnable, tel le soin de solliciter un renvoi difficile d'un magistrat jusqu'alors inconnu du stagiaire mais dont on subodore qu'il dispensera mieux sa bienveillance à un débutant, tel encore l'honneur d'aller porter la parole si timide et mal assurée qu'elle soit devant les juridictions données pour plus rassurantes par certains qui les qualifient de secondaires ?

Et l'on trouve ici ce qui pourrait bien être le portrait robot du stagiaire : spécialiste du renvoi, champion incontesté de la mise en état, si ce n'était qu'il importerait de ne pas omettre qu'il est aussi le commis d'office des affaires pénales gardées par lui tant bien que mal, et le commis voyageur jugé des plus qualifiés pour les expertises et les juridictions lointaines ? Le bâtonnier André Damien, apitoyé par le sort des stagiaires, ne s'est-il pas demandé s'il ne conviendrait pas de leur apprendre à bien lire une carte routière aussi indispensable à leur activité itinérante que la connaissance du Code civil ?

Réflexion éclairée, nul n'en doute, et très révélatrice de la condition des jeunes avocats.

L'indulgence qui nous inspire incite à reconnaître que cette image du stagiaire coursier est moins imputable à la profession elle-

même qu'à la multiplication des audiences, à la prolifération des petites affaires, des expertises, de cette justice déléguée.

Tout cela peut passer pour une formation, sans être pour autant toute la formation. Mais cela, considérons-le, représente pour le stagiaire du travail, à défaut d'être pour lui un vrai métier.

Il n'en demeure pas moins que tout au long de son noviciat, toute facilité lui a été offerte pour « cultiver » sa clientèle, quitte, quand celle-ci s'étoffe, à devenir pour son maître de stage un reproche discret, une raison d'inquiétude à voir la chenille se muer en papillon. C'est alors que le stagiaire s'exalte à l'idée de battre des ailes. Si douillette et protectrice qu'elle fut, l'enveloppe de la chrysalide lui corsette par trop désormais. La fibre libérale vibre en lui et lui rappelle que le plein essor ne s'offre qu'à ceux qui osent le prendre. Cette reconnaissance de l'appartenance à une profession qui n'est pas de celles où l'on avance à l'ancienneté, dans laquelle le combat est permanent, n'est-elle pas la meilleure circonstance atténuante qui se puisse trouver et dans laquelle, Mesdames et Messieurs les jurés, je ne doute pas que vous trouverez les meilleures raisons de votre indulgence.

La délibération du jury ne dura guère. Quand il revint dans la salle d'audience, les visages graves de ses membres firent pressentir sa réponse. C'était oui sur la question de crime de jeunesse, avec cependant des circonstances atténuantes.

Les stagiaires furent condamnés à trois ans dont un avec mise à l'épreuve ;

Mon talent ne fut sans doute pas à la hauteur des exigences des maîtres du stage. Vous voudrez bien m'en excuser, chers jeunes confrères, dont j'ai tenté d'assumer la défense. Accordez-moi à votre tour, vous aussi, cette circonstance atténuante ; il n'est pas facile de parler en public. Ce sont des exercices de voltige, ce ne sont pas des actes ordinaires. Redoutable était donc la tâche de défendre une aussi noble cause, et combien j'aurais souhaité, plus que jamais, vaincre pour mieux vous défendre l'appréhension, le trac, les rougeurs qui hélas, eux aussi, font la différence entre les stagiaires et les maîtres !

Il est vrai que dans cette si évidente responsabilité qui m'incombe, d'aucuns trouveront peut-être des motifs des plus justifiés pour ouvrir, dans quelques années, le procès du secrétaire de la Conférence du Stage.